

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/05/2019205886/justel>

Dossier numéro : 2019-12-05/15

Titre

5 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au télétravail

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-03-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115925

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Télétravail

[Section 1ère.](#) - Demande

Art. 3

[Section 2.](#) - Autorisation

Art. 4-10

[Section 3.](#) - Télétravail occasionnel

Art. 11

[Section 4.](#) - Droits et obligations

Art. 12-22

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 23-25

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° membre du personnel : le membre du personnel statutaire et le membre du personnel contractuel;

2° télétravail : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon régulière au domicile du télétravailleur ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier;

3° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon occasionnelle au domicile du membre du personnel ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier;

4° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 2° et 3°;

5° employeur : un service du Gouvernement wallon ou un organisme d'intérêt public visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

6° service d'affectation : direction ou entité non constituée en direction dans les services extérieurs où le membre du personnel est affecté.

CHAPITRE II. - Télétravail

Section 1ère. - Demande

Art. 3. Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du supérieur hiérarchique du rang A4 au moins.

Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé simultanément au comité de direction de la direction générale dont il relève et au membre du personnel.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le comité de direction ^[2] ou par une commission désignée par le Comité de direction qui comprend, à tout le moins, un fonctionnaire général de sa hiérarchie^[2].

Les demandes sont traitées suivant les modalités fixées par le ^[1] directeur général du Service public de Wallonie Support^[1] ou le fonctionnaire général compétent en matière de personnel .

(1)<ARW 2021-09-02/10, art. 120, 002; En vigueur : 01-10-2021>

(2)<ARW 2022-03-17/05, art. 1, 003; En vigueur : 01-05-2022>

Section 2. - Autorisation

Art. 4. § 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le ^[1] directeur général du Service public de Wallonie Support^[1] ou le fonctionnaire général compétent en matière de personnel, ou leur délégué, sur la base de la proposition du comité de direction.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;

3° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature;

4° le membre du personnel est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques.

Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;

c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

^[2] Concernant l'alinéa 1er, 3°, la condition de l'ancienneté d'affectation peut être réduite ou supprimée sur la base d'un avis motivé du supérieur hiérarchique du rang A4 au moins.2

§ 3.^[2] ...^[2]

(1)<ARW 2021-09-02/10, art. 121, 002; En vigueur : 01-10-2021>

(2)<ARW 2022-03-17/05, art. 2, 003; En vigueur : 01-05-2022>

Art. 5. L'autorisation de télétravail mentionne :

1° le lieu où s'exerce le télétravail;

2° ^[1] le nombre de jours maximum de télétravail par cycle de quatre semaines arrêté ^[1] de commun accord entre le supérieur hiérarchique du rang A4 au moins et le télétravailleur;

3° les périodes en dehors des plages obligatoires visées à l'article 12 pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9 h 30 et 16 heures;